

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 9 (1864)  
**Heft:** (1): Supplément au No 1 de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** À propos des revues  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347283>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

officiers de son canton s'est-il fait un devoir et un honneur de lui éléver un monument durable. Dans l'espoir de satisfaire à toutes les exigences et animés du désir de pouvoir offrir un souvenir digne de Wieland à tous ses amis et à toutes ses connaissances, soit de près soit de loin, nous avons fait graver son portrait, autant pour retracer son image aux yeux de ceux qui l'ont connu et de le faire revivre dans le cœur de ceux qui l'ont aimé, que pour perpétuer sa mémoire.

Notre concitoyen, M. Frédéric Weber, déjà célèbre par ses gravures de tableaux d'Holbein et de Raphaël, a bien voulu se charger de ce travail et il vient de le terminer. Cette gravure, dont nous avons une épreuve sous les yeux, a été faite d'après un tableau de M. Buff, peintre appenzellois, et nous pouvons dire que c'est un vrai chef-d'œuvre que vous serez également heureux de posséder, nous en sommes persuadés d'avance.

Afin de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais qui sont assez considérables, notre corps d'officiers a souscrit et payé un certain nombre d'actions, ce qui pour chaque actionnaire, ne constitue pas d'autre droit que celui de retirer, à l'égal de tout officier suisse, un exemplaire sur *papier de Chine à 10 francs*, et sur *papier ordinaire à 5 francs*.

Tout en vous faisant cette communication préalable, nous ajoutons que nous espérons recevoir le dit portrait en janvier 1865 et nous vous l'expédierons sans délai. En conséquence nous vous offrons des exemplaires aux prix indiqués ci-dessus (pour ceux sur papier de Chine jusqu'à concurrence du nombre tiré), et nous vous prions de nous faire parvenir vos commandes par l'entremise de votre comité, aussitôt que vous aurez reçu de nous une épreuve. En effet, dès que cela nous sera possible, nous enverrons à votre section un exemplaire, soit comme souvenir de feu le colonel Wieland, au portrait duquel vous accorderez certainement avec plaisir une place dans le lieu de vos réunions, soit afin que vous puissiez juger vous-mêmes de l'excellence de ce travail.

Quant aux exemplaires qui ne seront pas remis à des officiers, nous pensons qu'ils pourront se vendre comme ouvrages d'art, mais à un prix bien supérieur et en rapport avec le mérite de cette œuvre.

Nous espérons donc pouvoir envoyer sous peu une épreuve à votre section, et dans l'attente de recevoir bientôt de vos bonnes nouvelles, nous vous prions, chers frères d'armes, de recevoir nos salutations cordiales.

*Le président de la société militaire de Bâle,  
R. PARAVICINI, colonel fédéral.*

*Le secrétaire de la section bâloise de la société militaire fédérale,  
H. BURCKHARDT, capitaine.*

#### A PROPOS DES REVUES.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le Grand Conseil vaudois aura à s'occuper dans sa prochaine session de la question des revues annuelles et réunions de contingents. Quelques personnes, et entr'autres des citoyens du district d'Aigle, désirent les supprimer à l'avenir et ont à cet effet adressé au Grand Conseil la pétition suivante :

Tit. — La loi militaire du 16 décembre 1862 a introduit des cours de répétition pour les bataillons de réserve cantonale ; ces réunions ont maintenant la sanction de l'expérience ; elles produisent de bons résultats, en fournissant aux hommes qui en font partie l'occasion d'utiliser d'une manière sérieuse leurs connaissances militaires, en développant dans les bataillons de réserve l'esprit de

corps qui leur manquait et en établissant des relations véritables de service entre officiers et soldats.

Mais, si cette innovation nous paraît utile, il est d'autres dispositions dont l'utilité peut être hautement contestée ; ce sont celles relatives aux revues et aux réunions de contingents ; celles-ci ont perdu une grande partie de leur intérêt et ne sont souvent, pour le soldat et pour l'officier, qu'un moyen de les dégoûter du service, si même elles ne deviennent pas une école d'indiscipline. Les articles 269 § 2 et 271 de la loi militaire ont d'ailleurs considérablement diminué le nombre des hommes qui y sont astreints, ensorte que l'entrain et le zèle s'en ressentent. Ces réunions constituent en outre une inégalité fâcheuse entre l'infanterie et les armes spéciales qui n'y sont pas appelées. Enfin le perfectionnement des armes à feu a nécessité la suppression du tir à poudre et à ôté ainsi à ces fêtes militaires une partie de leur animation.

Autant nous sommes partisans d'un service véritable comme celui des cours de répétition, autant il nous paraît facheux de fatiguer le soldat et d'absorber son temps dans des réunions sans utilité, où il est entraîné en pure perte à des dépenses souvent considérables.

Nous vous prions donc, Messieurs, connaissant l'intérêt que vous portez comme nous à tout ce qui touche à nos institutions militaires, de décider par un décret :

1<sup>o</sup> Que les revues et les réunions de contingents, instituées pour l'infanterie, par les articles 263 et 265 de la loi militaire du 16 décembre 1862 sont supprimées;

2<sup>o</sup> Qu'ensuite de cet allégement sensible dans le service de l'infanterie l'article 269 de la loi militaire sera modifié comme suit :

« Les bataillons de réserve cantonale sont réunis tous les trois ans pendant quatre jours au moins. »

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'hommage de notre dévouement patriotique. . . . . le . . . octobre 1864.

Les raisonnements de cette pièce, si logiquement déduits et élégamment tournés qu'ils soient, n'ont cependant pas convaincu tout le monde. Dans plusieurs arrondissements et à Lausanne en particulier, on est d'un avis opposé, et il est question d'adresser une contre-pétition au Grand Conseil. Un officier lausannois nous prie d'insérer à ce sujet les lignes ci-dessous :

Monsieur le rédacteur,

Je viens vous demander une petite place pour m'opposer à la pétition récemment adressée du district d'Aigle au Grand Conseil pour la suppression des revues et des réunions de contingents.

Je ne saurais point partager cette opinion, et cela par les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Il est bon qu'avec la formation actuelle de nos bataillons fédéraux en compagnies de six arrondissements différents, formation qui ne permet pas de réunir aussi promptement que précédemment un bataillon fédéral, il est bon, dis-je, qu'on ait l'habitude des bataillons ou demi-bataillons ou contingents territoriaux. Dans le cas de Genève, le 22 août, on en a vu l'utilité. Or rien ne saurait mieux donner cette habitude que les revues et réunions de contingents.

2<sup>o</sup> Les revues sont une tradition vraiment nationale ; elles datent de l'existence même du canton de Vaud ; toute la population y prend part et on en fait de vraies fêtes de localité et de famille. Ce serait être par trop puritain que de vouloir les supprimer pour quelques petits coups qui s'y boivent de trop, le soir, par ci par là !

3<sup>o</sup> Les revues sont la seule circonstance où nous voyons encore trace de l'autorité civile cantonale, représentée officiellement par le préfet, dépositaire du drapeau vert et blanc. Les discours n'ont peut-être pas toujours toute l'éloquence

désirable ; mais par peu qu'ils soient animés de sentiments patriotiques, et c'est toujours le cas, ils font un vif plaisir à nos soldats-citoyens.

4° Il est à craindre que si l'on supprime les revues et les réunions de contingents par suite de l'austérité de sentiment des pétitionnaires, on n'en arrive aussi à supprimer les abbayes et prix de jeunesse militaires. Sans doute il s'y donne aussi de temps en temps quelques égratignures regrettables à la discipline ; mais il faut bien que la jeunesse s'amuse, et j'aime la voir, pour ma part, mêler à ses jeux l'idée de la patrie et de sa défense. Si on veut supprimer tout ce qui excite l'entrain et la gaîté des soldats vaudois, il ne restera vraiment plus qu'à leur donner le bonnet de nuit et la blouse que rêve pour eux M. le colonel Ziegler.

Pour moi, quitte à me faire accuser de fatuité et de vanité, j'avoue hautement que je tiens à mes épaulettes et à ma grande tenue, je tiens aussi aux revues où j'ai l'occasion de les montrer avec avantage au beau sexe de la place de Beau-lieu ; je tiens à l'excellente musique que j'ai l'occasion d'y entendre, qui nous coûte assez cher pour cela et qui ne vient pas souvent avec nous à Bière, à Herzogenbuchsée ou à Genève.

Par toutes ces raisons je vote énergiquement contre la pétition d'Aigle, et prie le Grand Conseil de la renvoyer purement et simplement au Conseil d'Etat.

*Un officier de Lausanne.*

En pesant les deux opinions en présence il nous semble qu'au fond on pourrait les mettre assez facilement d'accord, et qu'elles ne sont pas aussi éloignées l'une de l'autre qu'il apparaît au premier coup-d'œil. Tous veulent le bien de notre militaire, c'est l'essentiel ; les uns craignent que ces réunions ne le ruinent par manque de discipline ; les autres craignent que trop de rigorisme ne tue le goût du jeune soldat. Les deux excès sont également dangereux. Mais pourquoi n'essaie-t-on pas tout d'abord de faire régner une discipline plus sévère dans ces réunions ? Cela dépend absolument de MM. les officiers et en particulier du commandant d'arrondissement. S'il est constaté que la discipline et l'ordre y sont impossibles, on fera bien sans doute de les supprimer ; mais le cas ne nous semble pas encore démontré, et jusque là le manque de discipline ne peut être une raison valable de suppression, car il ne fait qu'accuser le manque de surveillance de quelques chefs.

Quant à la prétendue injustice faite à l'infanterie au détriment des armes spéciales, elle est aisée à réparer ; il n'y a qu'à appeler aussi aux revues les carabiniers de la section et peut-être la cavalerie elle-même. Ils n'en seraient sans doute point fâchés, et dragons, carabiniers et autres gagneraient certainement à manœuvrer un peu plus souvent ensemble. Pour ce qui concerne l'artillerie et le génie, il serait facile, comme nous l'avons déjà dit, de leur organiser une revue annuelle à part à l'occasion de la Ste-Barbe. Dans trois ou quatre sections on pourrait tirer sur les lacs et partout faire quelques fougasses.

Ensuite, s'il fallait quelques cartouches à poudre aux hommes d'infanterie pour égayer un peu leurs revues, nous ne saurions voir un très grand inconvenienc à ce qu'on leur en distribuât une dizaine. Cela ne gâterait pas autant les canons qu'on a voulu le dire, et d'ailleurs les feux au commandement et à poudre ne peuvent pas, sans préjudice pour l'instruction, être totalement exclus des exercices d'école de bataillon.